

**RAA 39-2022-11-22-00001
Arrêté n° 2022-11-21-007
portant modification du récépissé de
déclaration n°39-2021-00186 du système
d'assainissement collectif des eaux usées
de l'agglomération de Montbarrey**

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, L.214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée, arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 13 juin 2022 portant nomination de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 15 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu, le récépissé de déclaration n° 39-2021-00186 relatif au système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Montbarrey ;

Vu le porté à connaissance pour modification d'IOTA pour un pompage dans le cadre de la construction de la station d'épuration intercommunale de Montbarrey de septembre 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 : Autorisation

Le déclarant est autorisé à créer deux puits de pompage dans le cadre des travaux de construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) intercommunale de Montbarrey, afin d'alimenter en eau

la base vie du chantier durant les travaux, d'avoir un point d'eau et de remplir les ouvrages pour les essais en eau.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- profondeur des puits : 3,2 m et 5 m
- prélèvement estimé : 1 491 m³ dont 1 365 m³ destinés au remplissage des ouvrages avec un pompage de 10 m³/h

La présente autorisation est valable pour les six mois d'exploitation de ces puits jusqu'à leur fermeture dans les règles de l'art selon les prescriptions de la norme NF X10-999 d'août 2014.

La réalisation de ces puits devra respecter le porté à connaissance fourni par le déclarant.

Article 2 : Nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)

La création de deux puits de pompage rentre dans la nomenclature IOTA soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté ministériel du 11/09/2003 susvisé

Article 3 : Prescriptions

La mise en place d'une tête de protection hors sol sur les ouvrages de prélèvements devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de surface.

Les eaux de pompages et de remplissage rejetées devront être épurées en amont du milieu récepteur, par exemple, par un système de filtre à paille.

Les deux puits doivent être déclarés auprès du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du porté à connaissance, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Montbarrey pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

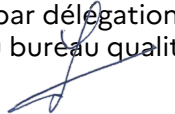
Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Montbarrey, affiché pendant un mois dans cette même commune et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 22/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
par délégation,
Le chef du bureau qualité de l'eau,


Sylvain LAUX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.